

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2076/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2077/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2078/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1956/87 en ce qui concerne les coefficients à appliquer à certains montants compensatoires monétaires fixés à l'avance dans le secteur des céréales 5
- * Règlement (CEE) n° 2079/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie 7
- * Règlement (CEE) n° 2080/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, fixant les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire du marché du porc abattu et abrogeant le règlement (CEE) n° 2282/86 8
- * Règlement (CEE) n° 2081/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 685/69 en ce qui concerne les délais de prise en charge et de paiement du beurre acheté à l'intervention 10
- * Règlement (CEE) n° 2082/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3183/80 portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles et pour le règlement (CEE) n° 548/86 portant modalités d'application des montants compensatoires « adhésion » 11
- Règlement (CEE) n° 2083/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc 15

Règlement (CEE) n° 2084/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique	20
Règlement (CEE) n° 2085/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, instituant une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	21
Règlement (CEE) n° 2086/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1952/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	23
Règlement (CEE) n° 2087/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	24
Règlement (CEE) n° 2088/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1092/87	26
Règlement (CEE) n° 2089/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	27
Règlement (CEE) n° 2090/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	29
Règlement (CEE) n° 2091/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux	31
Règlement (CEE) n° 2092/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	33
Règlement (CEE) n° 2093/87 de la Commission, du 15 juillet 1987, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	34

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

87/364/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 18 juin 1987, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (127^e dérogation)** 36

87/365/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juin 1987, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois de juin 1987 dans le secteur du lait et des produits laitiers 38

87/366/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juin 1987, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de dix premiers jours du mois de juin 1987 dans le secteur de la viande bovine 40

87/367/CEE :

Décision de la Commission, du 18 juin 1987, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe 41

87/368/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 19 juin 1987, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », pour l'exercice financier 1983** 43
-

Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CEE) n° 1935/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves et féveroles visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 (JO n° L 185 du 4.7.1987) 56

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2076/87 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1944/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 juillet 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1944/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 38.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	—	183,54
10.01 B II	Froment (blé) dur	31,88	234,93 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	26,16	153,10 ⁽³⁾
10.03	Orge	24,47	173,16
10.04	Avoine	80,78	126,75
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	5,29	180,18 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	24,47	113,38
10.07 B	Millet	24,47	108,93 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	29,71	183,81 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	24,47	28,57 ⁽⁶⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	10,54	269,96
11.01 B	Farines de seigle	49,63	227,34
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	62,41	377,14
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	11,39	291,56

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2077/87 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1945/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 juillet 1987;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 del 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		7	8	9	10
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	3,60
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		7	8	9	10	11
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2078/87 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1956/87 en ce qui concerne les coefficients à appliquer à certains montants compensatoires monétaires fixés à l'avance dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant le taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1890/87 ⁽⁴⁾,

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3155/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1002/86 ⁽⁶⁾, les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance sont à ajuster dans la mesure où, à la suite d'une modification du niveau de prix en Écus, des ajustements des prélèvements ou selon le cas des restitutions fixées à l'avance sont applicables;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1956/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application ⁽⁷⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1956/87 est modifié comme suit :

1) Est inséré l'article 3 *bis* suivant :

« Article 3 bis

Dans le secteur des céréales, sont affectés des coefficients figurant à l'annexe IV les montants compensatoires monétaires qui ont été fixés à l'avance au cours des périodes mentionnées dans ladite annexe pour une opération pour laquelle les formalités douanières ont été accomplies à partir du 1^{er} juillet 1987. »

2) l'annexe IV est ajoutée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 93 du 8. 4. 1986, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 186 du 6. 7. 1987, p. 3.

ANNEXE

ANNEXE IV

Ajustement à effectuer en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3155/85
aux montants compensatoires monétaires fixés à l'avance à partir du 15 janvier 1987

États membres	Coefficients d'ajustement à appliquer aux montants compensatoires monétaires fixés à l'avance pour les produits visés aux notes (a) à (g)						
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)
ALLEMAGNE							
15. 1. — 30. 6. 1987	0,385416	0,374999	0,385416	0,385416	0,395416	0,397083	0,385416
PAYS-BAS							
15. 1. — 30. 6. 1987	0,383451	0,373088	0,383451	0,383451	0,393400	0,395059	0,383451
FRANCE							
15. 1. — 30. 6. 1987	0,426131	0,414614	0,426131	0,426131	0,437187	0,439030	0,426131
IRLANDE							
15. 1. — 30. 6. 1987	0,393120	0,382496	0,393120	0,393120	0,403320	0,405020	0,393120
DANEMARK							
15. 1. — 30. 6. 1987	0	0	0	0	0	0	0
ITALIE							
15. 1. — 8. 2. 1987	0,453751	0,441488	0,453751	0,453751	0,465524	0,467487	0,453751
9. 2. — 17. 5. 1987	0,488348	0,475150	0,488348	0,488348	0,501019	0,503131	0,488348
18. 5. — 30. 6. 1987	0,573248	0,557755	0,573248	0,573248	0,588122	0,590601	0,573248
GRÈCE							
15. 1. — 8. 2. 1987	0,623664	0,606808	0,623664	0,623664	0,639845	0,642542	0,623664
9. 2. — 3. 5. 1987	0,636801	0,619591	0,636801	0,636801	0,653324	0,656078	0,636801
4. 5. — 17. 5. 1987	0,645764	0,628311	0,645764	0,645764	0,662519	0,665311	0,645764
18. 5. — 21. 6. 1987	0,651975	0,634354	0,651975	0,651975	0,668891	0,671711	0,651975
22. 6. — 30. 6. 1987	0,659256	0,641438	0,659256	0,659256	0,676361	0,679212	0,659256
ROYAUME-UNI							
15. 1. — 8. 2. 1987	0,823770	0,801506	0,823770	0,823770	0,845143	0,848706	0,823770
9. 2. — 15. 2. 1987	0,829301	0,806888	0,829301	0,829301	0,850818	0,854405	0,829301
16. 2. — 1. 3. 1987	0,826200	0,803870	0,826200	0,826200	0,847636	0,851209	0,826200
2. 3. — 15. 3. 1987	0,820565	0,798387	0,820565	0,820565	0,841855	0,845403	0,820565
16. 3. — 19. 4. 1987	0,798514	0,776932	0,798514	0,798514	0,819232	0,822685	0,798514
20. 4. — 10. 5. 1987	0,791277	0,769892	0,791277	0,791277	0,811808	0,815230	0,791277
11. 5. — 30. 6. 1987	0,784641	0,763435	0,784641	0,784641	0,805000	0,808393	0,784641
ESPAGNE							
15. 1. — 25. 1. 1987	0,366123	0,378707	0,368089	0,369269	0,373202	0,374775	0,366910
26. 1. — 8. 2. 1987	0,471857	0,488075	0,474391	0,475911	0,480980	0,483007	0,472871
9. 2. — 15. 2. 1987	0,559135	0,578354	0,562138	0,563940	0,569946	0,572348	0,560336
16. 2. — 14. 6. 1987	0,515820	0,533549	0,518590	0,520252	0,525793	0,528009	0,516928
15. 6. — 30. 6. 1987	0,466459	0,482492	0,468964	0,470467	0,475477	0,477482	0,467461

(a) 10.01 B I, 11.01 A, 11.02 A I b), 11.02 B II a), 11.02 C I, 11.02 D I, 11.02 E II a), 11.02 F I, 11.02 G I, 11.07 A I a), 11.07 A I b), 10.05 B, 11.01 E I, 11.01 E II, 11.02 A V a) 1, 11.02 A V a) 2, 11.02 A V b), 11.02 B II c), 11.02 C V, 11.02 D V, 11.02 E II c), 11.02 F V, 11.02 G II, 23.07 B I a), 23.07 B I b), 23.07 B c).

Pour les montants compensatoires monétaires applicables aux produits relevant des sous-positions 23.07 B I a) 2, 23.07 B I b) 2 et 23.07 B I c) 2, ces coefficients ne s'appliquent qu'à la partie « céréales » du montant en cause.

(b) 10.01 B II, 11.02 A I a).

(c) 10.02, 11.01 B, 11.02 A II, 11.02 B II b), 11.02 C II, 11.02 D II, 11.02 E II b), 11.02 F II.

(d) 10.03, 11.01 C, 11.02 A III, 11.02 B I a) 1, 11.02 B I b) 1, 11.02 C III, 11.02 D III, 11.02 E I a) 1, 11.02 E I b) 1, 11.02 F III, 11.07 A II a), 11.07 A II b), 11.07 B,

10.07 B, 10.07 C II, ex 11.01 G, ex 11.02 A VII, ex 11.02 B II d), ex 11.02 C VI, ex 11.02 D VI, ex 11.02 E II d) 2, ex 11.02 F VII.

Toutefois, pour les produits relevant des sous-positions 11.07 A II a), 11.07 A II b) et 11.07 B exportés au cours des mois d'août et de septembre 1986 sous le régime prévu à l'article 16 paragraphe 4 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 2727/75, les coefficients prévus au présent règlement ne s'appliquent pas.

10.04, 11.01 D, 11.02 A IV, 11.02 B I a) 2 aa), 11.02 B I a) 2 bb), 11.02 B I b) 2, 11.02 C IV, 11.02 D IV, 11.02 E I a) 2, 11.02 E I b) 2, 11.02 F IV.

(e) 11.08 A I, 11.08 A IV, 11.08 A V, 17.02 B II a), 17.02 B II b), 17.02 F II a), 17.02 F II b), 21.07 F II, 23.03 A I.

(f) 11.08 A III, 11.09.

(g) 23.02 A I a), 23.02 A I b), 23.02 A II a), 23.02 A II b).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2079/87 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1987

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de
pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 4054/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1987) (2),

considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

(en tonnes)

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond
01.0170	74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	807

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 19 juillet au 31 décembre 1987, la perception des droits de douane applicables à l'égard des pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
01.0170	74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	Yougoslavie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.

(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2080/87 DE LA COMMISSION**du 15 juillet 1987****fixant les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire du marché du porc abattu et abrogeant le règlement (CEE) n° 2282/86**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que le prix communautaire de marché du porc abattu visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75 doit être établi en pondérant les prix constatés dans chaque État membre par les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin de chaque État membre; qu'il convient de déterminer ces coefficients à partir des effectifs porcins recensés au début de décembre de chaque année en application de la directive 76/630/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/83/CEE ⁽⁴⁾;

considérant que, sur la base des résultats de recensement du mois de décembre 1986, il y a lieu de procéder à une

adaptation des coefficients de pondération fixés par le règlement (CEE) n° 2282/86 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients de pondération, visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2759/75, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2282/86 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 22. 3. 1986, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 23. 7. 1986, p. 13.

*ANNEXE***Coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu**

Belgique	5,8
Danemark	9,3
Allemagne	24,0
Grèce	1,1
Espagne	15,7
France	11,9
Irlande	1,0
Italie	9,2
Luxembourg	0,1
Pays-Bas	14,0
Royaume-Uni	7,9

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/87 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 685/69 en ce qui concerne les délais de prise en charge et de paiement du beurre acheté à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87⁽²⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 7 et 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil, du 16 mars 1987, modifiant le régime des achats à l'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre⁽³⁾, fixe les critères sur la base desquels les achats de beurre par les organismes d'intervention peuvent être suspendus et doivent être rétablis; que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission⁽⁴⁾ en porte modalités d'application en ce qui concerne les achats de beurre à l'intervention; que, en cas de rétablissement des achats, il convient de supprimer le délai de prise en charge et de réduire le délai de paiement visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3669/86⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement son conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 du règlement (CEE) n° 685/69 est modifié comme suit :

- 1) Au paragraphe 5 premier alinéa, les termes « cent vingtième » et « cent quarantième » sont remplacés par les termes « quatre-vingt-dixième » et « cent vingtième ».
- 2) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :
« 6. Au sens du présent règlement, le jour de la prise en charge est le jour de l'entrée du beurre dans l'entrepôt frigorifique désigné par l'organisme d'intervention ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux quantités de beurre pour lesquelles l'offre de vente a été enregistrée après le 30 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 339 du 2. 12. 1986, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2082/87 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3183/80 portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles et pour le règlement (CEE) n° 548/86 portant modalités d'application des montants compensatoires « adhésion »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment ses articles 12 paragraphe 2, 15 paragraphe 5 et 16 paragraphe 6, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés en ce qui concerne les agricoles,

vu le règlement (CEE) n° 467/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur des céréales ⁽³⁾, et notamment son article 8, et les dispositions correspondantes des autres règlements établissant des règles générales relatives au régime des montants compensatoires « adhésion » applicables aux produits agricoles,

considérant que le règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1181/87 ⁽⁵⁾, établit certaines conditions communes pour toutes les garanties agricoles; qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3913/86 ⁽⁷⁾, afin de tenir compte du règlement (CEE) n° 2220/85;

considérant que le règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, donne une définition précise du « territoire douanier de la Communauté »; qu'il y a lieu d'utiliser cette définition dans l'intérêt de la sécurité juridique; qu'il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3183/80;

considérant qu'il y a lieu, pour lever les ambiguïtés, de spécifier tous les cas pour lesquels il importe d'examiner s'ils relèvent ou non de la force majeure;

considérant qu'il convient de modifier les prescriptions détaillées fixées en matière de communication par le règlement (CEE) n° 3183/80, afin de tenir compte des formes modernes de télécommunications écrites;

considérant que la preuve de la mise à la consommation dans un État membre est requise pour libérer la garantie relative à certains certificats d'exportation ou pour obtenir le paiement des montants compensatoires « adhésion » dont les modalités d'application ont été fixées par le règlement (CEE) n° 548/86 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 492/87 ⁽¹⁰⁾; que l'expérience a démontré qu'il est souhaitable que cette preuve puisse être fournie selon les modalités prévues à l'article 20 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1180/87 ⁽¹²⁾;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion intéressés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3183/80 est modifié comme suit :

1) À l'article 8, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Le certificat d'importation ou d'exportation autorise et oblige respectivement à importer ou à exporter, au titre du certificat, et, sauf cas de force majeure, pendant la durée de sa validité, la quantité spécifiée du produit en cause. Ce certificat est ou peut être, selon le cas, assorti d'une fixation à l'avance du taux de prélèvement ou de la restitution ainsi que du montant compensatoire monétaire et du montant compensatoire « adhésion » dans les conditions fixées par la réglementation relative au secteur en cause.

Les obligations visées au présent paragraphe sont des exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 113 du 10. 4. 1987, p. 31.

⁽⁶⁾ JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 364 du 23. 12. 1986, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 52.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 50 du 19. 2. 1987, p. 11.

⁽¹¹⁾ JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 27.

2. Le certificat de préfixation oblige, selon le cas, à importer ou à exporter, au titre de ce certificat, et, sauf cas de force majeure, pendant la durée de sa validité, la quantité spécifiée du produit en cause.

Le certificat de préfixation visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3035/80 oblige à exporter, au titre de ce certificat, et, sauf cas de force majeure, pendant la durée de sa validité, la quantité des produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, indiquée dans le certificat, sous la forme d'une ou plusieurs des marchandises énumérées à l'annexe B ou C de ce même règlement et également indiquées sur le certificat.

Les obligations visées au présent paragraphe sont des exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85.

(¹) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5 ».

2) L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« Article 12

1. Les demandes de certificat sont adressées ou déposées auprès de l'organisme compétent sur les formulaires imprimés et/ou établis conformément aux dispositions de l'article 16, sous peine d'irrecevabilité.

Toutefois, l'organisme compétent peut considérer comme recevable une demande présentée sous forme de télécommunication écrite, à condition que l'on y trouve tous les éléments qui auraient figuré sur le formulaire si celui-ci avait été utilisé. Les États membres peuvent subordonner la validité d'une télécommunication écrite à l'envoi subséquent ou à la remise directe à l'organisme compétent d'une demande sur un formulaire imprimé ou établi conformément aux dispositions de l'article 16, auquel cas c'est la date de la télécommunication écrite qui doit être considérée comme le jour du dépôt.

2. La demande de certificat ne peut être révoquée que par lettre, ou par télécommunication écrite reçue par l'autorité compétente, sauf cas de force majeure, au plus tard à 13 heures, le jour du dépôt de la demande. »

3) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La demande de certificat est rejetée si une garantie n'a pas été constituée auprès de l'organisme compétent le jour du dépôt de la demande, au plus tard à 13 heures »

4) À l'article 13, le paragraphe 3 est supprimé.

5) L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« Article 14

1. Par jour de dépôt de la demande de certificat, on entend le jour où l'organisme compétent reçoit la demande (pourvu que celle-ci soit reçue au plus tard à

13 heures), que la demande soit directement remise à l'organisme compétent ou qu'elle lui soit envoyée par lettre, ou par télécommunication écrite.

2. Les demandes de certificat parvenues soit un jour non ouvrable pour l'organisme compétent, soit un jour ouvrable pour celui-ci, mais après 13 heures, sont censées avoir été déposées le premier jour ouvrable (pour l'organisme) suivant celui de leur réception effective.

3. Les heures limites fixées au présent règlement sont les heures locales de la Belgique. »

6) L'article 15 est supprimé.

7) L'article 30 est remplacé par le texte suivant :

« Article 30

1. Le respect d'une exigence principale est attesté par la production de la preuve :

a) en ce qui concerne les importations, de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 point a) relatives au produit concerné ;

b) en ce qui concerne les exportations, de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 point b) relatives au produit concerné ; en outre il faut apporter la preuve :

i) s'il s'agit soit d'une exportation hors du territoire douanier de la Communauté, soit de livraisons assimilées à des exportations au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, que le produit a, dans un délai de 60 jours à compter du jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, sauf impossibilité imputable à la force majeure, soit atteint sa destination dans le cas de livraisons assimilées à des exportations, soit, dans les autres cas, quitté le territoire douanier de la Communauté ; aux fins du présent règlement, les livraisons des produits uniquement destinés à être consommés à bord des plate-formes de forage ou d'exploitation, y compris les structures auxiliaires fournissant des prestations de soutien à de telles opérations, situées à l'intérieur du plateau continental européen ou à l'intérieur du plateau continental de la partie non européenne de la Communauté, mais au-delà d'une zone de trois milles à compter de la ligne de base servant à mesurer la largeur de mer territoriale d'un État membre, sont considérées comme ayant quitté le territoire douanier de la Communauté ;

ii) dans les cas où les produits ont été mis sous le régime de l'entrepôt d'avitaillement visé à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79, que le produit a, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle les formalités douanières ont été accomplies et sauf impossibilité imputable à la force majeure, été placé dans un entrepôt d'avitaillement.

Pendant la première étape, les produits visés à l'article 259 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et exportés à partir du 1^{er} mars 1986 à destination du Portugal sont considérés, par dérogation aux dispositions du point i), comme ayant quitté le territoire douanier de la Communauté, à condition que soient présentés, dans les 12 mois suivant la date à laquelle les formalités douanières ont été accomplies, les documents prouvant que les produits ont été mis à la consommation au Portugal.

La preuve de la mise à la consommation est apportée conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2730/79.

2. Lorsque des produits sont placés sous l'un des régimes prévus aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80, l'exigence principale est considérée comme satisfaite si la preuve est apportée que les formalités douanières requises pour le placement des produits sous les dits régimes ont été accomplies; toutefois, la garantie ainsi libérée doit être reconstituée conformément à l'article 42 dans les cas visés audit article.»

8) À l'article 31 paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) est laissée au choix de l'État membre intéressé dans les cas où :

- i) le certificat est émis,
- ii) les formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 point b) sont accomplies et
- iii) le produit :

- quitte le territoire douanier de la Communauté ; pour l'application du présent règlement, les livraisons des produits uniquement destinés à être consommés à bord des plates-formes de forage ou d'exploitation, y compris les structures auxiliaires fournissant des prestations de soutien de telles opérations, situées à l'intérieur du plateau continental européen ou à l'intérieur du plateau continental de la partie non européenne de la Communauté, mais au-delà d'une zone de trois milles à compter de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale d'un État membre, sont considérées comme ayant quitté le territoire douanier de la Communauté

ou

- est livré à une des destinations énumérées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79

ou

- est placé dans un entrepôt d'avitaillement, défini à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79

dans le même État membre.»

9) À l'article 31 paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 3. Dans le cas où, dès l'accomplissement des formalités douanières d'exportation visées à l'article 22 paragraphe 1 point b) premier tiret, le produit est placé sous l'un des régimes prévus au titre IV section I du règlement (CEE) n° 223/77 pour être acheminé vers une gare de destination ou un réceptionnaire en dehors du territoire douanier de la Communauté, l'exemplaire de contrôle visé au paragraphe 2 point b) est envoyé par la voie administrative à l'organisme émetteur. L'une des mentions suivantes est portée dans la case "contrôle" de l'utilisation et/ou de la destination :

- Salida del territorio aduanero de la Comunidad bajo el régimen de tránsito comunitario simplificado por ferrocarril o en contenedores grandes

- Udgang fra Fællesskabets toldområde i henhold til ordningen for den forenklede procedure for fællesskabsforsendelse med jernbane eller store containere

- Ausgang aus dem Zollgebiet der Gemeinschaft im Rahmen des vereinfachten gemeinschaftlichen Versandverfahrens mit der Eisenbahn oder in Großbehältern

- Έξοδος από το τελωνειακό έδαφος της Κοινότητας υπό το απλοποιημένο καθεστώς της κοινοτικής διαμετακόμισης με σιδηρόδρομο ή μεγάλα εμπορευματοκιβώτια

- Exit from the customs territory of the Community under the simplified Community transit procedure for carriage by rail or large containers

- Sortie du territoire douanier de la Communauté sous le régime du transit communautaire simplifié par fer ou par grands conteneurs

- Uscita dal territorio doganale della Comunità in regime di tránsito comunitario semplificato per ferrovia o grandi contenitori

- Vertrek uit het douanegebied van de Gemeenschap onder de regeling vereenvoudigd communautair douanevervoer per spoor of in grote containers

- Saída do território aduaneiro da Comunidade ao abrigo do regime do trânsito comunitário simplificado por caminho-de-ferro ou em grandes contentores.

10) a) À l'article 33, le paragraphe 1 est supprimé.

b) À l'article 33, les paragraphes 2 à 5 sont remplacés par le texte suivant :

« 2. Sur demande du titulaire du titre, les États membres peuvent libérer la garantie de manière fractionnée au prorata des quantités de produits pour lesquels les preuves visées à l'article 30 ont été apportées et pour autant que la preuve ait été apportée qu'une quantité égale à 5 % de la quantité indiquée dans le certificat a été importée ou exportée.

3. Sous réserve de l'application des dispositions des articles 36, 37 et 43, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie, la garantie reste acquise à raison d'un montant égal à la différence entre :

- a) 95 % de la quantité indiquée dans le certificat et
 b) la quantité effectivement importée ou exportée.

Toutefois, si la quantité importée ou exportée s'élève à moins de 5 % de la quantité indiquée dans le certificat, la garantie reste acquise en totalité.

En outre, si le montant total de la garantie qui devrait rester acquise est inférieur ou égal à 5 Écus pour un certificat déterminé, l'État membre libère intégralement la garantie.

4. a) La preuve visée à l'article 30 doit être apportée dans les six mois suivant l'expiration du certificat, sauf impossibilité imputable à la force majeure.
 b) Toutefois, si cette preuve est apportée dans la période comprise entre l'expiration d'un délai de six mois et l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date d'expiration du certificat, une certaine proportion de la garantie reste acquise et le reste est remboursé.

Le montant devant rester acquis au titre des quantités pour lesquelles la preuve n'a pas été apportée dans le délai fixé au point a) est égal à 15 % du montant qui serait définitivement resté acquis au cas où les produits n'auraient pas été importés ou exportés; dans les cas où, pour un produit déterminé, il y avait des certificats prévoyant des taux de garantie différents, le taux le plus bas applicable à l'importation ou à l'exportation est utilisé pour calculer le montant devant rester acquis.

Si le montant total devant rester acquis est égal ou inférieur à 5 Écus, le montant à rembourser est le montant total.

5. Lorsqu'il est prévu que l'obligation est satisfaite par la production de la preuve que le produit

a atteint une destination spécifiée, cette preuve doit être fournie conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2730/79.

Cette preuve doit également être apportée dans les six mois suivant l'expiration du certificat. Toutefois, lorsque les documents exigés conformément à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2730/79 ne peuvent pas être présentés dans les délais prescrits bien que l'exportateur ait fait diligence pour se les procurer dans ces délais, des délais supplémentaires peuvent lui être accordés pour la présentation de ces documents. »

- 11) À l'article 34 paragraphe 11 deuxième alinéa et à l'article 39 paragraphe 3 point b), l'expression « territoire géographique de la Communauté » est remplacée par l'expression « territoire douanier de la Communauté ».

- 12) À l'article 43, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Dans un délai de 21 jours suivant la date limite pour le dépôt des offres, sauf cas de force majeure, le demandeur informe l'organisme payeur par lettre, ou par télécommunication écrite :

- a) soit qu'il a été déclaré lui-même adjudicataire ;
 b) soit qu'il n'a pas été déclaré adjudicataire ;
 c) soit qu'il n'a pas participé à l'adjudication ;
 d) soit qu'il n'est pas en mesure de connaître les résultats de l'adjudication dans ce délai pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. »

Article 2

L'article 7 paragraphe 2 point a) premier tiret du règlement (CEE) n° 548/86 est remplacé par le texte suivant :

« — conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2730/79 *mutatis mutandis* ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2083/87 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1987

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ; que, les prélèvements ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1166/87 de la Commission du 28 avril 1987 ⁽³⁾ pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1987, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1987 ;

considérant que le prélèvement applicable au porc abattu se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2764/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86, et dont la composition y est indiquée ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établie conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2764/75 ; que la valeur de la même quantité sur le marché mondial doit être établie conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale ; que les prix caf sont constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} février au 30 juin 1987 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année ;

considérant que les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 2759/75, autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2759/75 à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3602/82 de la Commission, du 21 décembre 1982, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits du secteur de la viande de porc autres que le porc abattu ⁽⁵⁾ ;

considérant que les prélèvements applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2759/75 se composent de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction des coefficients fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3602/82 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % et, pour les produits relevant de la position ex 16.02 du tarif douanier commun, à 10 % des prix d'offre moyens auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1^{er} mai ; qu'il convient d'établir ces moyennes à l'aide de toutes les données disponibles relatives aux importations dans la Communauté en provenance des pays tiers en tenant compte de la représentativité des prix ;

considérant que, pour les produits des sous-positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les prélèvements doivent être limités au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, pour le porc abattu et pour les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1905/83 ⁽⁷⁾, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ; que, les prix d'écluse ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1166/87 pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1987, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1987 ;

considérant que le prix d'écluse pour le porc abattu se compose de trois montants ;

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 29. 4. 1987, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25.

⁽⁷⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1983, p. 1.

considérant que le premier montant doit être égal à la valeur sur le marché mondial d'une quantité de céréales fourragères équivalant à la quantité d'aliments nécessaires à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de viande de porc, déterminée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2766/75, et dont la composition y est indiquée;

considérant que la valeur de cette quantité de céréales doit être établie conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2766/75;

considérant que cet article 2 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale; que les prix caf sont constatés pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit montant est calculé; que cette période est celle allant du 1^{er} février au 30 juin 1987;

considérant que le deuxième montant correspondant à l'excédent de valeur, par rapport à celle des céréales fourragères, des aliments autres que les céréales nécessaires à la production d'un kilogramme de viande de porc s'élève, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2766/75, à 15 % de la valeur de la quantité de céréales fourragères;

considérant que le troisième montant, représentant les frais généraux de production et de commercialisation, s'élève à 38,69 Écus par 100 kilogrammes de porc abattu, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2766/75;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2766/75, autres que le porc abattu, doivent être dérivés du prix d'écluse du porc abattu en fonction des coefficients fixés par le règlement (CEE) n° 3602/82;

considérant que le règlement (CEE) n° 616/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant application des

prélèvements à l'importation des produits du secteur de la viande de porc en provenance du Portugal⁽¹⁾ a suspendu l'application des prélèvements aux importations des produits du secteur de la viande de porc en provenance du Portugal à cause de la différence minimale de prix pratiquée dans la Communauté d'une part et au Portugal d'autre part; que cette situation continue à se manifester;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1987, les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement ainsi que les prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2759/75 pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2766/75 sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des sous-positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux de droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

3. Pour les importations des produits visés au paragraphe 1 en provenance du Portugal et s'y trouvant en libre circulation, l'application des prélèvements visés à l'annexe est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 45.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse Écus/100 kg	Montant des prélèvements Écus/100 kg	Taux du droit conventionnel consolidé au GATT (%)
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant 108,70 2. Trois-quarts arrière ou milieux 118,89 3. Jambons et morceaux de jambons 123,13 4. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux 95,11 5. Longes et morceaux de longes 137,57 6. Poitrines et morceaux de poitrines 73,88 7. autres : aa) désossées 137,57 bb) non dénommées — b) séchées ou fumées : 1. Jambons et morceaux de jambons 239,47 2. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux 188,52 3. Longes et morceaux de longes 236,93 4. Poitrines et morceaux de poitrines 123,13 5. autres : aa) désossées 239,47 bb) non dénommées — II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes — b) Pieds ou queues — c) Rognons — d) Foies — e) Cœurs, langues ou poumons — f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché — g) autres —			
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : A. Saindoux et autres graisses de porc : I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a) — II. autres 27,17		25,71 25,71	— — 3 —
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie — B. autres (b) : I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits 199,56 II. non dénommés —		128,98 218,92 145,06	24 — —

RÈGLEMENT (CEE) N° 2084/87 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1987

fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er} paragraphe 1 point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication ; que les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production

pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2079/86 ⁽⁵⁾, a précisé notamment les dispositions pour l'établissement de la restitution à la production ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril ; que l'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1826/87 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé provisoirement la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique à partir du 1^{er} juillet 1987 ; qu'il convient de la fixer définitivement pour tenir compte des décisions arrêtées en matière de prix par le Conseil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 33,760 Écus pour le trimestre allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 3. 7. 1986, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1987, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2085/87 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1987

instituant une taxe compensatoire à l'importation d'aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1926/87⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 830/87 de la Commission, du 23 mars 1987, fixant les prix de référence des aubergines pour la campagne 1987⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 69,85 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juillet 1987 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les aubergines originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries), le prix d'entrée ainsi calculé

s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces aubergines ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁷⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion ;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction de 4 % des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la deuxième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation d'aubergines (sous-position 07.01 T II du tarif douanier commun) originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 5,70 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 24.⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2086/87 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1952/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1952/87 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁴⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime

applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de quatre pour cent pendant la deuxième année suivant la date de l'adhésion;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de 3,78 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1952/87 est remplacé par le montant de 2,25 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 66.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2087/87 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1987

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2017/87 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2017/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2017/87 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 189 du 9. 7. 1987, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1987, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	45,42	
	(b) autres	44,82	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4542
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	41,78 ⁽¹⁾	
	(b) Sucres additionnés d'antiagglomérants		0,4542
(c) Sucres bruts en emballage immédiat ne dépassant pas 5 kg nets de produit	39,38 ⁽¹⁾		
(d) autres sucres bruts	⁽²⁾		

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2088/87 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1987

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la onzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1092/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1092/87 de la Commission, du 15 avril 1987, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1092/87, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la onzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la onzième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1092/87, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,869 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2089/87 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1987

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant qu'aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) de ce règlement;

considérant que, aux le prélèvement applicable à l'importation pour la mélasse doit être égal au prix de seuil diminué du prix caf; que le prix de seuil de la mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1913/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, fixant, pour la campagne de commercialisation 1987/1988 les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil ainsi que le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ⁽³⁾;

considérant que le prix caf de la mélasse est calculé par la Commission pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Rotterdam selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾;

considérant que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68 de la

Commission, du 26 juin 1968, fixant la qualité type et les modalités de calcul du prix caf de la mélasse ⁽⁵⁾;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, la Commission peut, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant que la Commission ne doit pas tenir compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, parmi les prix retenus, ceux non libellés caf Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte notamment des différences de coût des transports entre, d'une part, le port d'embarquement et le port de destination et, d'autre part, entre le port d'embarquement et Rotterdam;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix caf peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf;

considérant que le prix caf doit être établi une fois par semaine; que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽²⁾, le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,06 Écu 100 kilogrammes ;

considérant que, conformément à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du facteur de correction précité ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prélèvement pour la mélasse doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est, pour la mélasse, fixé conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1987, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

<i>(Écus / 100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,54

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽²⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2090/87 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1987
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique euro-
 péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
 29 octobre 1975, portant organisation commune des
 marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
 lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment
 son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
 21 juin 1976, portant organisation commune du marché
 du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
 n° 1907/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin
 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux
 de change à appliquer dans le cadre de la politique agri-
 cole commune ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
 1636/87 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importa-
 tion des produits transformés à base de céréales
 et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2015/87
 de la Commission ⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du
 Conseil ⁽⁸⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du
 Conseil ⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la
 sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
 normal du régime des prélèvements, il convient de retenir
 pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à
 l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux
 pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article
 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n°
 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé
 sur la moyenne arithmétique des cours de change au
 comptant de chacune de ces monnaies constaté
 pendant une période déterminée, par rapport aux
 monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,
 et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le
 14 juillet 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte
 tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris
 les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de
 base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des
 prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit
 de base; que les prélèvements actuellement en vigueur
 doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement
 (CEE) n° 1579/74 de la Commission ⁽¹⁰⁾ être modifiés
 conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
 produits transformés à base de céréales et de riz, relevant
 du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu
 par le règlement (CEE) n° 1906/87 et fixés à l'annexe du
 règlement (CEE) n° 2015/87 sont modifiés conformément
 à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
 dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 189 du 9. 7. 1987, p. 22.

⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 B II a) ⁽²⁾	246,38	243,36
11.02 C I ⁽²⁾	295,79	292,77
11.02 D I ⁽²⁾	189,66	186,64
11.02 E II a) ⁽²⁾	335,40	329,36
11.02 F I ⁽²⁾	335,40	329,36
11.02 G I	143,28	137,24
11.07 A I a)	336,58	325,70
11.07 A I b)	254,24	243,36
11.08 A III	392,31	371,76
11.09	857,26	675,92
23.02 A I a)	80,66	74,66
23.02 A I b)	165,99	159,99
23.02 A II a)	80,66	74,66
23.02 A II b)	165,99	159,99

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2091/87 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1987

**fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux
utilisés dans l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du
18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les
pois, les fèves et les féveroles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 3127/86 ⁽²⁾, et notamment son
article 3 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5
décembre 1985, portant modalités d'application des
mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins
doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
729/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2006/87 de la Commission ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 188 du 8. 7. 1987, p. 49.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 15 juillet 1987 fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux

Montants de l'aide applicables à partir du 16 juillet 1987

(en Écus/100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
1. Pois, fèves, féveroles :							
a) utilisés en Espagne	13,067	13,067	13,247	13,445	13,625	13,805	13,792
b) utilisés au Portugal	12,770	12,770	12,950	13,149	13,329	13,509	13,488
c) utilisés dans un autre État membre	13,170	13,170	13,350	13,547	13,727	13,907	13,897
2. Lupins doux :							
a) récoltés et utilisés en Espagne	14,825	14,825	14,825	14,848	14,848	14,848	14,592
b) récoltés dans un autre État membre et :							
— utilisés au Portugal	16,001	16,001	16,001	16,026	16,026	16,026	15,758
— utilisés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	16,534	16,534	16,534	16,557	16,557	16,557	16,304

RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/87 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1987

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3822/86 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1841/87 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3822/86 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 355 du 16. 12. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 7. 1987, p. 23.

ANNEXE

Aides aux graines de soja

(en Écus/100 kg)

	Graines récoltées		
	Espagne	Portugal	Autres États membres
Graines transformées :			
— en Espagne	1,690	40,247	40,247
— au Portugal	25,007	0,000	40,247
— dans un autre État membre	25,007	40,247	40,247

RÈGLEMENT (CEE) N° 2093/87 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1987

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1888/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2075/87 ⁽⁵⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1888/87 modifié, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 3. 7. 1987, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 194 du 15. 7. 1987, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juillet 1987, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		7	8	9	10	11	12	1
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	0	—	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	— 2,80	— 5,60	— 8,40	— 8,40	— 8,40	— 8,40
11.01 B	Farines de seigle	0	— 2,80	— 5,60	— 8,40	— 8,40	— 8,40	— 8,40
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	— 4,20	— 8,40	— 12,60	— 12,60	— 12,60	— 12,60
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	— 2,80	— 5,60	— 8,40	— 8,40	—	—

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1987

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(127^e dérogation)

(87/364/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 71 troisième alinéa,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la recommandation 81/772/CECA⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que certains produits sidérurgiques présentant des caractéristiques physiques et chimiques très particulières, indispensables à la production de certaines marchandises, ne sont pas fabriqués, ou le sont en qualité insuffisantes dans la Communauté; que, depuis des années, il a été remédié à cette insuffisance par l'octroi de contingents tarifaires à droit nul; que les producteurs communautaires ne sont pas toujours en mesure de répondre aux exigences actuelles de qualité avancées par les utilisateurs; que, en conséquence, l'ouverture de contingents à un niveau assurant l'approvisionnement des utilisateurs s'avère nécessaire; que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents;

considérant que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64,

mais qu'elles exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents accordés ne seront utilisés que pour la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexpédition vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation sera empêchée;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, dans la mesure nécessaire pour suspendre aux niveaux indiqués les droits de douane applicables aux produits figurant ci-après, dans le cadre de contingents tarifaires dont les quantités sont indiquées en regard des États membres concernés :

⁽¹⁾ JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 7. 10. 1981, p. 33.

Numéro du tarif douanier comun	Désignation des marchandises	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit de douane (en %)
ex 73.15 B VII a) 1	Tôles magnétiques à grains orientés, traitées au laser, d'une épaisseur supérieure à 0,20 mm, mais inférieure à 0,60 mm, ayant une perte par inversion magnétique nominale de 0,35 W/kg	République fédérale d'Allemagne	1 500	0
		Benelux	500	0

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1^{er} sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexpédition vers d'autres États membres des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires.

3. Le contrôle de l'utilisation des produits pour la destination particulière prescrite se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1987; elle est valable jusqu'au 30 juin 1987.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1987.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1987

concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois de juin 1987 dans le secteur du lait et des produits laitiers

(87/365/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3866/86 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3952/86 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que, sur base de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 574/86, la Commission a reçu, au

cours des dix premiers jours de juin 1987, communication des demandes de certificat « MCE » dans le secteur du lait et des produits laitiers; qu'il convient d'arrêter les dispositions nécessaires quand à l'acceptation desdites demandes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de certificats « MCE » pour les produits suivants et les catégories visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 606/86 déposées au cours des dix premiers jours de juin 1987 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés du coefficient indiqué ci-dessous :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Coefficient
ex 04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :	
	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 3 litres	1,00
	— autres	1,00
04.03	Beurre	0,02630
ex 04.04	Fromages :	
	— Catégorie 1 : Emmental, gruyère	0,05586
	— Catégorie 2 : Roquefort	0,00254
	— Catégorie 3 : Fromages à pâte persillée	0,01524
	— Catégorie 4 : Fromages fondus	0,00180
	— Catégorie 5 : Parmigiano reggiano, grana padano	0,36136
	— Catégorie 6 : Havarti 60 % de matières grasses	0,00555
	— Catégorie 7 : Edan en boules, gouda	0,01129
	— Catégorie 8 : Fromages à pâte molle affinés provenant de lait de vache	0,00329
	— Catégorie 9 : Cheddar, chester	0,03168
	— Catégorie 10 : autres	0,01223

⁽¹⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 33.⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.⁽⁴⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 49.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1987

concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de dix premiers jours du mois de juin 1987 dans le secteur de la viande bovine

(87/366/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2297/86 ⁽²⁾, et notamment son article 7,vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3866/86 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6,considérant que le règlement (CEE) n° 569/86 prévoit l'utilisation de certificats « MCE » afin de garantir que les tonnages commercialisés de certains produits ne dépassent pas ceux fixés dans l'acte d'adhésion et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3955/86 de la Commission ⁽⁵⁾; que, dès lors, la Commission doit décider, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 574/86, si des certificats « MCE » peuvent être délivrés pour tous les tonnages demandés, pour certains ou pour aucun;

considérant que l'examen des quantités disponibles et des demandes de certificats déposées au cours des dix premiers jours de juin 1987 a révélé que des certificats pouvaient être délivrés pour les tonnages demandés pour certains produits et jusqu'à concurrence d'un pourcentage des tonnages demandés pour d'autres produits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours de juin 1987 et communiquées à la Commission :

- a) sont acceptées pour les tonnages demandés en ce qui concerne les produits suivants :
 - viandes de l'espèce bovine congelées et abats de l'espèce bovine ;
- b) sont acceptées jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué ci-dessous en ce qui concerne les produits suivants :
 - animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas : 0,215 %,
 - viandes de l'espèce bovine fraîches ou réfrigérées : 0,081 %.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.⁽²⁾ JO n° L 201 du 24. 7. 1986, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 33.⁽⁵⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 55.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1987

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe

(87/367/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises, résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1306/87⁽²⁾, et notamment son article 22,

vu le règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 520/87⁽⁴⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6 point b) sous i),

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine ; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs ;

considérant que les demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 juin 1987, exprimés en viande désossée, conformément à l'article 15 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80, ne sont pas supérieures pour les produits originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe aux quantités disponibles pour ces États ; qu'il est, dès lors, possible de délivrer des certificats d'importation pour les quantités demandées ;

considérant qu'il convient de procéder à la fixation des quantités restantes pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} juillet 1987, dans le cadre de la quantité totale de 30 000 tonnes à laquelle s'ajoute le cas échéant automatiquement la quantité supplémentaire de 8 100 tonnes, visées par l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 486/85 ;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par la directive 86/469/CEE⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres suivants délivrent, le 22 juin 1987, des certificats d'importation concernant des produits du secteur de la viande bovine, exprimés en viande désossée, originaires de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pour les quantités et les pays d'origine indiqués :

1) *République fédérale d'Allemagne :*

- 50,0 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 170,0 tonnes originaires du Swaziland,
- 74,5 tonnes originaires du Botswana ;

2) *Royaume-Uni :*

- 110,0 tonnes originaires du Zimbabwe,
- 11,3 tonnes originaires du Swaziland ;

3) *Pays-Bas :*

- 67,0 tonnes originaires du Botswana.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 15 paragraphe 6 point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de juillet 1987, pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes :

- Botswana : 14 939,5 tonnes,
- Kenya : 142,0 tonnes,
- Madagascar : 7 579,0 tonnes,
- Swaziland : 2 465,7 tonnes,
- Zimbabwe : 5 393,0 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 124 du 13. 5. 1987, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 21. 2. 1987, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision, à l'exception du Portugal.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juin 1987

relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », pour l'exercice financier 1983

(87/368/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/85 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement ;

considérant que les États membres ont transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes de l'exercice 1983 et que celle-ci a procédé aux vérifications prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie » ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 422/86 ⁽⁴⁾, la décision d'apurement des comptes comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du Fonds, section « garantie » et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans chaque État membre ; que l'article 99 du règlement financier, du 21 décembre 1977 ⁽⁵⁾, prévoit que les différences entre les dépenses imputées aux comptes de l'exercice en cause en application de l'article 98 du règlement financier et celles reconnues par la Commission lors de l'apurement des comptes sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu ;

considérant que, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés, respectivement accordées aux entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ; que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section « garantie » ; que figurent en annexe à la présente décision les montants déclarés par chacun des États membres concernés, ceux reconnus à la charge du FEOGA, section « garantie », et les différences entre ces deux montants ainsi que les différences entre les dépenses reconnues à la charge du FEOGA, section « garantie » et celles imputées au titre de l'exercice ;

considérant que les États membres ont été informés en détail des corrections de leurs comptes, et qu'ils ont pu faire connaître leur position à ce sujet ;

considérant que, en ce qui concerne la France, l'Italie et les Pays-Bas, certains montants indiqués en annexe ne font pas l'objet de la présente décision puisque des vérifications complémentaires sont nécessaires ; que ces montants doivent dès lors être déduits des dépenses déclarées au titre du présent exercice ; qu'ils seront apurés en même temps que les dépenses de l'exercice 1984 ;

considérant que les dépenses non reconnues pour l'Italie comprennent un montant de 5 761 104 981 liras italiennes concernant l'aide à la consommation d'huile d'olive et un montant de 1 439 671 971 liras italiennes concernant les restitutions à l'exportation ; que ces montants doivent être pris en charge par l'État membre en vertu de la présente décision ; que les circonstances particulières de ces cas justifient cependant que la Commission réexamine le refus de financement fait lors du présent apurement des comptes à l'occasion de l'apurement des comptes de l'exercice suivant à condition que l'État membre apporte les preuves nécessaires dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la présente décision ; que ceci n'affecte cependant pas le caractère immédiatement exécutoire de la présente décision ;

considérant que, lors de l'apurement des comptes d'exercices précédents, la Commission a reporté sa décision sur la conformité de certaines dépenses, et qu'elle s'est réservée la possibilité soit de reconnaître encore une partie ou la

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

totalité des dépenses rejetées soit de conclure définitivement sur certaines dépenses provisoirement financées; que la présente décision statue sur les suites à donner à ces cas dont les détails ont été portés à la connaissance des États membres;

considérant qu'en ce qui concerne la Grèce, la décision de la Commission 86/441/CEE⁽¹⁾, relative à l'apurement des comptes 1982 avait refusé le financement communautaire d'un certain montant en raison du versement d'aides nationales par la Grèce; que la présente décision tient compte du refus de financement précité en admettant au financement communautaire, au titre de l'exercice 1983, un montant de 4 623 865 968 drachmes grecques suite à des informations complémentaires fournies par la Grèce après la notification de la décision 86/441/CEE; que la décision précitée n'a cependant pas été exécutée pour un montant de 4 804 749 681 drachmes grecques suite à l'ordonnance du président de la Cour de justice du 24 septembre 1986; il convient, en conséquence, de traiter le montant de 4 804 749 681 drachmes grecques non soumis à l'exécution au titre de la décision d'apurement des comptes pour l'exercice 1982 comme une dépense dont l'apurement a été reporté à l'exercice 1983; que la présente décision met dès lors à la charge de la Grèce le montant net résultant de l'apurement des comptes pour 1982 d'une part et du réexamen de ces dépenses lors du présent apurement des comptes d'autre part;

considérant que la Cour de justice a annulé par ses arrêts dans les affaires 55-83 et 56-83 les décisions d'apurement des comptes de l'Italie pour les exercices 1976 et 1977 dans la mesure où celles-ci avaient exclu du financement communautaire certains montants concernant la distillation de vin de table en vertu du règlement (CEE) n° 567/76⁽²⁾ et la distillation de vins issus de raisins de table en vertu du règlement (CEE) n° 1944/78⁽³⁾; que le montant qui doit être admis au financement communautaire dans le cadre du présent apurement des comptes, conformément à l'article 176 du traité, s'élève à 6 507 010 080 liras italiennes, au titre de l'exercice 1977;

considérant que la Cour de justice a annulé par son arrêt dans l'affaire 129-84 la décision d'apurement des comptes de l'Italie pour l'exercice 1978, dans la mesure où celle-ci avait exclu du financement communautaire des montants de 305 825 498 ainsi que de 797 492 672 liras italiennes concernant le secteur des produits laitiers; qu'il s'impose d'admettre ces montants au financement communautaire dans le cadre du présent apurement des comptes, conformément à l'article 176 du traité;

considérant que la Cour de justice a annulé par son arrêt dans l'affaire 133-84 les décisions d'apurement des

comptes du Royaume-Uni pour les exercices 1978 et 1979, dans la mesure où celles-ci avaient exclu du financement communautaire des montants de 1 662 livres sterling en 1978 concernant le secteur des produits laitiers, et de 71 946,92 ainsi que de 586 571,56 livres sterling en 1979 concernant le même secteur; qu'il s'impose d'admettre ces montants au financement communautaire dans le cadre du présent apurement des comptes, conformément à l'article 176 du traité;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1300/84⁽⁵⁾, les dépenses relatives à ces mesures sont prises en charge pour 60 % par la section «garantie» du FEOGA et pour 40 % par la section «orientation»; que ces mesures sont considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 et constituent une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 de ce même règlement; qu'il faut donc procéder à l'apurement des comptes concernant les dépenses financées par le FEOGA en incluant les dépenses de la section «orientation»;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières à tirer lors d'un apurement des comptes ultérieur, suite à des aides nationales ou des infractions pour lesquelles les procédures engagées en vertu des articles 93 et 169 du traité sont actuellement en cours ou ont été closes après le 11 février 1986, ni celles à tirer des infractions commises en 1983 ou des aides nationales incompatibles avec le traité versées en 1983, et susceptibles d'affecter les dépenses du FEOGA au cours d'un exercice postérieur à celui de 1983;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières à tirer, lors d'un apurement de comptes ultérieur, d'enquête en cours, d'irrégularités au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ou d'arrêt de la Cour de justice dans des affaires actuellement en instance et portant sur des matières faisant l'objet de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des États membres concernant les dépenses financées par le FEOGA, section «garantie», au titre de l'exercice 1983 sont apurés comme indiqué dans l'annexe à la présente décision.

(1) JO n° L 256 du 9. 9. 1986, p. 24.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 25.

(3) JO n° L 221 du 12. 8. 1978, p. 6.

(4) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 6.

Article 2

Le montant des dépenses à la charge de l'État membre indiqué à la deuxième ligne de la colonne c) de l'annexe pour chacun des États membres doit être versé au compte visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3184/83 ou au compte du service ou de l'organisme payeur concerné dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le cas où l'État membre a droit au versement de dépenses supplémentaires, il prélève le montant indiqué à la deuxième ligne de la colonne c) de l'annexe d'un ces comptes susmentionnés, dans la même délai.

Article 3

Les États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

BELGIQUE

(en francs belges)

	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1983			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	27 875 822 444	104 948 754	27 980 771 198
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1982, mais exclues de l'apurement 1982	—	—	—
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	—	—	—
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	27 875 822 444	104 948 754	27 980 771 198
e) Dépenses non reconnues	- 22 637 216	—	- 22 637 216
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	+ 41 275	—	+ 41 275
g) Total des dépenses reconnues	27 853 226 503	104 948 754	27 958 175 257
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1983	27 901 874 283	104 948 754	28 006 823 037
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1982 mais exclues de l'apurement 1982	—	—	—
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	—	—	—
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	27 901 874 283	104 948 754	28 006 823 037
e) Dépenses à la charge de l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d - 1g)	48 647 780	—	48 647 780
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	859 689 318	5 565	859 694 883
b) Avances reçues au titre de l'exercice	27 602 350 000	105 000 000	27 707 350 000
c) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b)	28 462 039 318	105 005 565	28 567 044 883
d) Dépenses reconnues (1g)	27 853 226 503	104 948 754	27 958 175 257
e) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (c - d)	608 812 815	56 811	608 869 626

DANEMARK

(en couronnes danoises)

	Dépenses au titre du FEOGA, section • garantie •, à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1983			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	5 460 136 152,01	146 706 045,86	5 606 842 197,87
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1982, mais exclues de l'apurement 1982	—	—	—
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	—	—	—
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	5 460 136 152,01	146 706 045,86	5 606 842 197,87
e) Dépenses non reconnues	- 54 048 347,31	—	- 54 048 347,31
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	—	—	—
g) Total des dépenses reconnues	5 406 087 804,70	146 706 045,86	5 552 793 850,56
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1983	5 455 433 960,48	146 706 045,86	5 602 140 006,34
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1982 mais exclues de l'apurement 1982	—	—	—
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	—	—	—
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	5 455 433 960,48	146 706 045,86	5 602 140 006,34
e) Dépenses à la charge de l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d - 1g)	49 346 155,78	—	49 346 155,78
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	47 790 352,89	5 408 158,26	53 198 511,15
b) Avances reçues au titre de l'exercice	5 396 130 000,—	141 300 000,—	5 537 430 000,—
c) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b)	5 443 920 352,89	146 708 158,26	5 590 628 511,15
d) Dépenses reconnues (1g)	5 406 087 804,70	146 706 045,86	5 552 793 850,56
e) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (c - d)	37 832 548,19	2 112,40	37 834 660,59

ALLEMAGNE

(en marks allemands)

	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1983			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	6 908 280 564,39	181 264 675,18	7 089 545 239,57
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1982, mais exclues de l'apurement 1982	—	—	—
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	—	—	—
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	6 908 280 564,39	181 264 675,18	7 089 545 239,57
e) Dépenses non reconnues	- 1 100 908,24	—	- 1 100 908,24
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	—	—	—
g) Total des dépenses reconnues	6 907 179 656,15	181 264 675,18	7 088 444 331,33
2. Dépenses supplémentaires à verser à l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1983	6 905 155 463,79	181 264 675,18	7 086 420 138,97
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1982 mais exclues de l'apurement 1982	—	—	—
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	—	—	—
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	6 905 155 463,79	181 264 675,18	7 086 420 138,97
e) Dépenses supplémentaires à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (1g - 2d)	2 024 192,36	—	2 024 192,36
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	88 105 723,21	5 974 244,54	94 079 967,75
b) Avances reçues au titre de l'exercice	6 814 700 000,—	177 850 000,—	6 992 550 000,—
c) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b)	6 902 805 723,21	183 824 244,54	7 086 629 967,75
d) Dépenses reconnues (1g)	6 907 179 656,15	181 264 675,18	7 088 444 331,33
e) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (c - d)	- 4 373 932,94	2 559 569,36	- 1 814 363,58

GRÈCE

(en drachmes grecques)

	Dépenses au titre du FEOGA, section "garantie", à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1983			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	76 313 408 526	—	76 313 408 526
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1982, pour lesquelles la décision 86/441/CEE n'a pas été exécutée	4 804 749 681	—	4 804 749 681
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	—	—	—
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	81 118 158 207	—	81 118 158 207
e) Dépenses non reconnues	- 1 349 428 898	—	- 1 349 428 898
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	—	—	—
g) Total des dépenses reconnues	79 768 729 309	—	79 768 729 309
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1983	76 486 022 802	—	76 486 022 802
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1982 pour lesquelles la décision 86/441/CEE n'a pas été exécutée (1)	4 804 749 501	—	4 804 749 501
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	—	—	—
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	81 290 772 303	—	81 290 772 303
e) Dépenses à la charge de l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d - 1g)	1 522 042 994	—	1 522 042 994
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	8 808 777 955	—	8 808 777 955
b) Avances reçues au titre de l'exercice	76 421 250 000	—	76 421 250 000
c) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b)	85 230 027 955	—	85 230 027 955
d) Dépenses reconnues (1g)	79 768 729 309	—	79 768 729 309
e) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (c - d)	5 461 298 646	—	5 461 298 646

(1) Compte tenu d'un montant de 180 drachmes grecques déduit lors de l'apurement des comptes 1982.

FRANCE

(en francs français)

	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1983			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	24 289 726 307,05	105 609 911,90	24 395 336 218,95
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1982, mais exclues de l'apurement 1982	230 718 273,25	—	230 718 273,25
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	— 295 849 414,67	—	— 295 849 414,67
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	24 224 595 165,63	105 609 911,90	24 330 205 077,53
e) Dépenses non reconnues	— 86 802 272,67	—	— 86 802 272,67
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	+ 1 615 128,85	—	+ 1 615 128,85
g) Total des dépenses reconnues	24 139 408 021,81	105 609 911,90	24 245 017 933,71
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1983	24 298 057 762,56	105 609 911,90	24 403 667 674,46
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1982 mais exclues de l'apurement 1982	230 718 273,25	—	230 718 273,25
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	— 295 849 414,67	—	— 295 849 414,67
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	24 232 926 621,14	105 609 911,90	24 338 536 533,04
e) Dépenses à la charge de l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d - 1g)	93 518 599,33	—	93 518 599,33
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	284 105 154,88	1 802 637,91	285 907 792,79
b) Avances reçues lors de l'exercice 1982 concernant des dépenses ayant été exclues de l'apurement 1982	230 718 273,25	—	230 718 273,25
c) Avances reçues au titre de l'exercice	23 668 650 000,—	117 100 000,—	23 785 750 000,—
d) Avances reçues lors de l'exercice 1983 concernant des dépenses exclues du présent apurement	295 849 414,67	—	295 849 414,67
e) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	23 887 624 013,46	118 902 637,91	24 006 526 651,37
f) Dépenses reconnues (1g)	24 139 408 021,81	105 609 911,90	24 245 017 933,71
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	— 251 784 008,35	13 292 726,01	— 238 491 282,34

IRLANDE

(en livres irlandaises)

	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1983			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	432 972 700,92	3 543 821,02	436 516 521,94
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1982, mais exclues de l'apurement 1982	—	—	—
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	—	—	—
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	432 972 700,92	3 543 821,02	436 516 521,94
e) Dépenses non reconnues	- 708 062,16	—	- 708 062,16
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	+ 18 900,53	—	+ 18 900,53
g) Total des dépenses reconnues	432 283 539,29	3 543 821,02	435 827 360,31
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1983	434 574 721,05	3 543 821,02	438 118 542,07
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1982 mais exclues de l'apurement 1982	—	—	—
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	—	—	—
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	434 574 721,05	3 543 821,02	438 118 542,07
e) Dépenses à la charge de l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d - 1g)	2 291 181,76	—	2 291 181,76
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	30 631,50	335 003,68	365 635,18
b) Avances reçues au titre de l'exercice	431 562 000,—	3 210 000,—	434 772 000,—
c) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b)	431 592 631,50	3 545 003,68	435 137 635,18
d) Dépenses reconnues (1g)	432 283 539,29	3 543 821,02	435 827 360,31
e) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (c - d)	- 690 907,79	1 182,66	- 689 725,13

ITALIE

(en liras italiennes)

	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1983			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	3 861 869 638 075	—	3 861 869 638 075
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1982, mais exclues de l'apurement 1982	—	—	—
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	— 927 361 277	—	— 927 361 277
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	3 860 942 276 798	—	3 860 942 276 798
e) Dépenses non reconnues	— 14 194 651 116	—	— 14 194 651 116
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	+ 18 328 910 750	—	+ 18 328 910 750
g) Total des dépenses reconnues	3 865 076 536 432	—	3 865 076 536 432
2. Dépenses supplémentaires à verser à l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1983	3 861 847 469 880	—	3 861 847 469 880
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1982 mais exclues de l'apurement 1982	—	—	—
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	— 927 361 277	—	— 927 361 277
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	3 860 920 108 603	—	3 860 920 108 603
e) Dépenses supplémentaires à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (1g - 2d)	4 156 427 829	—	4 156 427 829
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	165 640 874 296	—	165 640 874 296
b) Avances reçues lors de l'exercice 1982 concernant des dépenses ayant été exclues de l'apurement de 1982	—	—	—
c) Avances reçues au titre de l'exercice	3 847 273 000 000	—	3 847 273 000 000
d) Avances reçues lors de l'exercice 1983 concernant des dépenses exclues du présent apurement	927 361 277	—	927 361 277
e) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	4 011 986 513 019	—	4 011 986 513 019
f) Dépenses reconnues (1g)	3 865 076 536 432	—	3 865 076 536 432
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	146 909 976 587	—	146 909 976 587

LUXEMBOURG

(en francs luxembourgeois)

	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1983			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	196 622 603	17 349 837	213 972 440
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1982, mais exclues de l'apurement 1982	—	—	—
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	—	—	—
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	196 622 603	17 349 837	213 972 440
e) Dépenses non reconnues	- 20 316 808	—	- 20 316 808
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	—	—	—
g) Total des dépenses reconnues	176 305 795	17 349 837	193 655 632
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1983	196 622 603	17 349 837	213 972 440
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1982 mais exclues de l'apurement 1982	—	—	—
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	—	—	—
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	196 622 603	17 349 837	213 972 440
e) Dépenses à la charge de l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d - 1g)	20 316 808	—	20 316 808
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	11 807 943	2 090 817	13 898 760
b) Avances reçues, au titre de l'exercice	182 580 000	15 300 000	197 880 000
c) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b)	194 387 943	17 390 817	211 778 760
d) Dépenses reconnues (1g)	176 305 795	17 349 837	193 655 632
e) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (c - d)	18 082 148	40 980	18 123 128

PAYS-BAS

(en florins néerlandais)

	Dépenses au titre du FEOGA, section "garantie", à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1983			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	4 345 035 545,27	19 464 155,03	4 364 499 700,30
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1982, mais exclues de l'apurement 1982	74 141 147,72	—	74 141 147,72
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	— 224 709,76	—	— 224 709,76
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	4 418 951 983,23	19 464 155,03	4 438 416 138,26
e) Dépenses non reconnues	— 38 467 183,52	—	— 38 467 183,52
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	—	—	—
g) Total des dépenses reconnues	4 380 484 799,71	19 464 155,03	4 399 948 954,74
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1983	4 344 931 570,36	19 464 155,03	4 364 395 725,39
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1982 mais exclues de l'apurement 1982	74 141 147,72	—	74 141 147,72
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	— 224 709,76	—	— 224 709,76
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	4 418 848 008,32	19 464 155,03	4 438 312 163,35
e) Dépenses à la charge de l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d - 1g)	38 363 208,61	—	38 363 208,61
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	239 538 021,84	— 1 082 513,42	238 455 508,42
b) Avances reçues lors de l'exercice 1982 concernant des dépenses ayant été exclues de l'apurement de 1982	74 141 147,72	—	74 141 147,72
c) Avances reçues au titre de l'exercice	4 269 200 000,—	22 220 000,—	4 291 420 000,—
d) Avances reçues lors de l'exercice 1983 concernant des dépenses exclues du présent apurement	224 709,76	—	224 709,76
e) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	4 582 654 459,80	21 137 486,58	4 603 791 946,38
f) Dépenses reconnues (1g)	4 380 484 799,71	19 464 155,03	4 399 948 954,74
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	202 169 660,09	1 673 331,55	203 842 991,64

ROYAUME-UNI

(en livres sterling)

	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1983			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	984 411 363,84	14 375 266,30	998 786 630,14
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice 1982, mais exclues de l'apurement 1982	1 417 796,48	—	1 417 796,48
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	—	—	—
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	985 829 160,32	14 375 266,30	1 000 204 426,62
e) Dépenses non reconnues	- 22 020 365,70	—	- 22 020 365,70
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	+ 660 180,48	—	+ 660 180,48
g) Total des dépenses reconnues	964 468 975,10	14 375 266,30	978 844 241,40
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1983	984 289 120,50	14 361 588,91	998 650 709,41
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice 1982 mais exclues de l'apurement 1982	1 417 796,48	—	1 417 796,48
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	—	—	—
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	985 706 916,98	14 361 588,91	1 000 068 505,89
e) Dépenses à la charge de l'État membre suite à l'apurement des comptes (2d - 1g)	21 237 941,88	- 13 677,39	21 224 264,49
3. Disponibilités de moyens financiers			
a) Montant disponible après l'apurement des comptes précédent	22 247 583,18	396 869,86	22 644 453,04
b) Avances reçues lors de l'exercice 1982 concernant des dépenses ayant été exclues de l'apurement 1982	1 417 796,48	—	1 417 796,48
c) Avances reçues au titre de l'exercice	981 052 853,83	14 230 000,—	995 282 853,83
d) Avances reçues lors de l'exercice 1983 concernant des dépenses exclues du présent apurement	—	—	—
e) Total des montants disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	1 004 718 233,49	14 626 869,86	1 019 345 103,35
f) Dépenses reconnues (1g)	964 468 975,10	14 375 266,30	978 844 241,40
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	40 249 258,39	251 603,56	40 500 861,95

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1935/87 de la Commission, du 3 juillet 1987, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves et féveroles visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 185 du 4 juillet 1987.)

À la page 22 article 2 paragraphe 2 :

au lieu de : «...1^{er} octobre 1987...» et «...septembre 1987...»,

lire : «...1^{er} septembre 1987...» et «...juillet 1987...».
